Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU TARN

DIRECTION LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau de l'environnement
et des affaires foncières
Réf. ICPE n°9100012

ARRETE DU 31 MAI 2013
abrogeant l'arrêté préfectoral du 10 août 2012
prescrivant une procédure de consignation à l'encontre
de la société COPLASTIC
située ZA de la Vialette sur le territoire de la commune de Marssac sur Tarn

La préfète du Tarn,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Chevalier du Mérite agricole,

Vu le Code de l'environnement, livre V titre 1, et notamment l'article L. 514-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 7 juin 2012 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2013, paru au recueil des actes administratifs le 8 janvier 2013, donnant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Tarn ;

Vu l'accusé de réception du 14 octobre 1994 de M. le préfet du Tarn autorisant la société COPLASTIC à exploiter une installation classée sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique 2662 et pour un volume de stockage de 600 m^3 ;

Vu l'accusé de réception du 24 août 1994 de la déclaration de la SAS COPLASTIC du 4 août 1994 pour l'exploitation, au bénéfice des droits acquis, d'installations de transformation de matières plastiques implantées ZA de la Vialette à MARSSAC SUR TARN (81150), soumises à autorisation au titre de la rubrique 2661-1 de la nomenclature ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 septembre 2010 mettant en demeure, dans un délai de trois mois, la société COPLASTIC de réaliser une mesure d'impact sonore de son installation et de disposer les produits dangereux sous rétention ;

Vu l'arrêté préfectoral de consignation en date du 10 août 2012 d'un montant de 4 800 euros pris à l'encontre de la société COPLASTIC, somme correspondante à la réalisation de mesures d'impact sonore et de fournitures de bacs de rétention sur le site de Marssac sur Tarn ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 18 mars 2013 reçus le 13 mai 2013 ;

Considérant qu'il a été constaté sur site par l'inspection des installations classées que l'exploitant a bien effectué la mise en place des cuves de rétention et a fait procéder à une nouvelle analyse de son impact sonore qui s'est révélée conforme à la réglementation ;

Considérant dès lors que la somme consignée peut être restituée.

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Tarn,

ARRETE

Article 1er :. L'arrêté préfectoral de consignation du 10 août 2012 de 4 800 euros TTC (Quatre mille huit cents euros) relatif à la SAS COPLASTIC implantée ZA de la Vialette à MARSSAC SUR TARN (81150) est abrogé.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture du Tarn, le directeur départemental des finances publiques du Tarn, la maire de Marssac sur Tarn et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera déposée à la mairie de Marssac sur Tarn pour être communiquée sur place à toute personne qui en fera la demande.

Albi, le 31 MAI 2013

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale,

Béatrice STEFFAN

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse par la SAS COPLASTIC, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour de sa notification.

Et par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.